

Loi n°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi n° 2020-060
du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000025 ARSE/CR/2025

Du 17 DEC 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommé **TAMASKE GAZ** dans la Commune Rurale de Tamaské (Région de Tahoua).

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- « Ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. » ;
- « La 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}.

Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. »

- l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- l'arrêté n°006/MMH du 20 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1^{ère} et 2^{ème} classe

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du **centre emplisseur de GPL** est localisé dans la **Commune rurale de Tamaské**. Le site est déjà construit

Le terrain concerné fait l'objet d'un **acte de cession d'immeuble non bâti établi par la mairie de la commune de Tamaské en date du 15 Mars 2023**.

Il s'agit d'une **parcelle lotie** présentant une **superficie cadastrale totale de 1600 m²** (parcelles **C, L, K, D; ilot 321**), destinée à l'implantation d'un **établissement classé de première catégorie**, conformément à la réglementation nationale relative aux établissements à risques.

Les **coordonnées géographiques du site** sont les suivantes :

- **Latitude** : 14,812375
- **Longitude** : 5,655954

L'analyse spatiale du voisinage direct, appuyée sur les observations de terrain, met en évidence les éléments suivants :

- **Côté 1 (Nord)** : le site est en vis-à-vis de la **Route Nationale n°16 (RN 16)**, à une distance d'environ **52 mètres du centroïde**. Au-delà de cette emprise, on note la présence des vestiges d'une **ancienne construction à usage de magasin d'oignons**.
- **Côté 2 (Est)** : le site est séparé d'un **champ libre** par une **voie d'environ 20 mètres de largeur**, puis bordé par le **lit d'un cours d'eau saisonnier**.
- **Côté 3 (Sud)** : on observe la présence d'un **champ à vocation agricole**, sans aménagement particulier, délimité par une **voie d'accès d'environ 30 mètres**.
- **Côté 4 (Ouest)** : la limite ouest du site est bordée par un **ravin**, séparé de la parcelle par une **voie de 20 mètres**.

L'environnement immédiat du site se caractérise par un **périmètre dégagé** et une **faible densité d'occupation du sol**. Le site est conforme

IV. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : **les centres empriseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni présenté le certificat de conformité environnementale requis.**

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées et de l'obtention du Certificat de conformité environnementale, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe dénommé **TAMASKE GAZ** dans la Commune Rurale de Tamaské (Région de Tahoua).

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au journal officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation